

N° 5510²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**relative aux mécanismes de projet du Protocole de Kyoto
et modifiant la loi du 23 décembre 2004**

- 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;**
- 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;**
- 3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(11.10.2005)

Par lettre du 23 septembre 2005, réf.: CF/sf, Monsieur Lucien Lux, ministre de l'Environnement, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Ce projet a pour objet de transposer la directive 2004/101/CE modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du Protocole de Kyoto.

Le Protocole de Kyoto stipule notamment que les pays industrialisés réduisent les émissions de différents gaz à effet de serre en moyenne de 5,2% entre la période de 2008-2012 par rapport à l'année 1990.

2. Ce protocole a introduit trois mécanismes de marché pour aider à atteindre les objectifs de réduction des émissions: l'échange de droits d'émission, le mécanisme pour un développement propre (MDP) et la mise en oeuvre conjointe (MOC).

3. La MOC et le MDP sont des mécanismes dits „de projet“ qui peuvent générer des crédits si les projets en question permettent d'obtenir des réductions d'émission supplémentaires par rapport à ce qui aurait été réalisé en cas de scénario „de référence“, c'est-à-dire en l'absence de ce projet.

Selon l'exposé des motifs, ces projets doivent se traduire par des avantages réels, mesurables et durables en ce qui concerne l'atténuation des changements climatiques, tout en contribuant à la réalisation des objectifs de développement durable des pays hôtes, notamment par le transfert de technologies écologiquement rationnelles.

4. Les projets de MOC doivent être entrepris dans des pays développés ou des pays à économie en transition. Les réductions d'émissions résultant d'une MOC sont dénommées unités de réduction des émissions (URE) et sont délivrées par le pays dans lequel le projet est effectué.

Les projets relevant du MDP sont mis en oeuvre dans des pays en développement sans objectifs quantitatifs de réduction des émissions. Les crédits d'émissions provenant de projets de MDP sont dénommés réductions d'émissions certifiées (REC).

5. La directive 2004/101/CE approfondit le lien entre le système d'échange de quotas d'émission de l'Union Européenne et le Protocole de Kyoto, en ce qu'elle rend compatibles avec ce système les mécanismes de projet de ce protocole.

6. Ainsi, le projet de loi sous rubrique se propose d'introduire les notions d'activité de projet, d'unité de réduction des émissions (URE) et de réduction d'émissions certifiées (REC) dans la législation nationale.

7. L'utilisation des REC et des URE par les exploitants à partir de 2008 peut être autorisée à concurrence d'un pourcentage de quota de chaque installation, fixé par chaque Etat membre dans son plan national d'allocation, afin que l'utilisation des mécanismes vienne en complément des actions nationales.

Cette utilisation s'effectue par la délivrance et la restitution immédiate d'un quota en échange d'une REC ou URE.

8. Les REC peuvent déjà être utilisées à partir de janvier 2005, ceci sans limitation jusqu'en 2008.

La CEP•L s'interroge si la disposition afférente du projet sous rubrique (article 1, point e) ne contient pas une incohérence: le nouvel article 12bis, §2, troisième phrase, ne devrait-il pas faire référence au premier paragraphe de l'article 12 au lieu de renvoyer au deuxième paragraphe de cet article?

9. Afin d'éviter le double comptage, il ne doit pas être délivré d'URE, ni de REC pour une réduction ou une limitation des émissions d'installations qui relèvent du projet sous rubrique, à moins qu'un nombre égal de quotas ne soit annulé respectivement par l'exploitant de l'installation concernée et sur le registre de l'Etat membre à l'origine des URE ou des REC.

10. Les informations relatives aux activités de projets auxquelles un Etat membre participe ou autorise à participer des entités privées ou publiques doivent être mises à la disposition du public conformément à une directive européenne concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, dont le projet de loi de transposition est en voie d'approbation.

11. Le projet sous rubrique n'appelle pas d'autre commentaire de la part de la Chambre des Employés Privés.

Luxembourg, le 11 octobre 2005

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING